DEPARTEMENT DE LA LOZERE.

COMMUNE
DE SAINT JULIEN DES POINTS.

Mise aux normes d'un captage
de distribution d'eau potable

Enquête publique unique regroupant :

- **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Boisson et de distribution d'eau potable au public,**
- **une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.**

TITRE II.

AVIS ET CONCLUSIONS.

Durée de l'enquête: (31 jours).Du lundi 23 juillet 2018 au mercredi 22 août 2018.

Commissaire enquêteur:

Etienne MERCON
48330 St Etienne Vallée Française

St Etienne Vallée Française
Août 2018.

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES POINTS.

Enquête unique ; préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité du captage de Boisson et de distribution d'eau potable au public.
et parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou grever de servitudes.

Titre II – Avis et conclusions.

SOMMAIRE.

I - PREAMBULE :

II – ANALYSE DES OBSERVATIONS.

III – CONCLUSIONS ET AVIS.

III – 1 – Sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

III – 2 – Sur l'enquête parcellaire et l'instauration de servitudes grevant les parcelles.

ANNEXE :

- **Délibération municipale du 27 mars 2017 donnant mandat au Maire pour l'élaboration du dossier d'enquête et signature des documents relatifs à celle-ci.**

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES POINTS.

Enquête publique relative
à la mise en conformité du captage de Boisson

TITRE II.

Avis et conclusions.

I - PREAMBULE :

L'enquête publique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Boisson
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

a été prescrite par Arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 186 – 00027 du 5 juillet 2018 de Madame la Préfète de LOZERE et de Monsieur le Préfet du GARD.
Par Décision n° E 18000083 / 48 du 21 juin 2018 de Madame la présidente du Tribunal administratif de Nîmes nous avons été désigné pour conduire cette enquête.
Le siège de l'enquête était à la mairie SAINT JULIEN DES POINTS. Un dossier complet a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête au secrétariat de mairie de Saint Julien des Points et également dans celle de SAINTE CECILE D'ANDORGE concernée par une partie du périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée du captage. Elle a eu lieu du lundi 23 juillet 2018 au mercredi 22 août 2018

Elle s'est déroulée dans le respect de la procédure réglementaire au siège de l'enquête ; soit la salle du conseil municipal de la Mairie. Nous nous sommes tenu à la disposition du public les lundi 23 juillet 2018, vendredi 10 août 2018 et mercredi 22 août 2018 de 9 heures à 12 heures.
La publicité réglementaire des départements de la Lozère et du Gard a été effectuée dans la presse régionale les 12 et 26 juillet 2018.

Au cours de la période d'enquête seuls les propriétaires concernés par les périmètres de protection se sont manifestés pour compulser le dossier.

II – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Au cours de l'enquête nous avons rencontré trois personnes lors de nos permanences. Elles ont porté des observations sur le registre d'enquête. Une synthèse des observations est reportée ci-dessous et chacune fait l'objet d'une analyse.

Mesdames FRANQUET Andrée épouse RIGAUD Serge demeurant Mas Rathier 172 impasse des Mésanges 30520 Saint Martin de Valgagues et Madame FRANQUET Danielle épouse GAUTIER demeurant 973 chemin des Jonquiers 84800 L'Isle sur la Sorgue propriétaires indivis des parcelles n° A 27 et A 29.

Ont inscrit les observations suivantes :

« Nous nous sommes déplacées la semaine dernière et nous avons vu Monsieur DELEUZE qui ne nous a pas parlé de la parcelle 29 où apparemment il y aurait des servitudes. Nous ne sommes pas vendeurs de cette parcelle. En ce qui concerne la parcelle 27 vendeur de 102 m2 mais à revoir le prix car en faisant nos calculs nous n'arrivons pas au prix indiqué car 102 m2 à 1€ = 102 euros.
De plus tiennent à conserver les droits de chasse, cueillette de champignons et conserver le bois.
Reconnaissent avoir connaissances des interdictions et de la partie réglementée.
Éventuellement au cas où nous vendrions nous ne voudrions pas être pénalisées par des droits de préhension de la part de la commune ou collectivités quelle qu'elle soient. »

Analyse du commissaire enquêteur :
Les intéressées sont concernées par une partie de la parcelle A 27 pour le PPI et par une partie des parcelles A 27 et A 29 pour le PPR. Lors de la notification du parcellaire par lettre recommandée la mairie a transmis le tableau du parcellaire. Celui-ci fait clairement ressortir les emprises à acquérir ou concernées par les servitudes.
L'évocation du prix des 102 m2 à acquérir est consécutif aux propositions du maire d'acquérir, pour des raisons de simplification, la totalité de la parcelle impliquée dans le PPI et il semble que cette proposition d'achat ne leur convient pas.
D'autre part au sujet de leur remarque sur un éventuel droit de préemption, il n'apparaît pas opportun à la collectivité de le faire valoir compte tenu que les parcelles seront grevées de servitudes qui garantiront la qualité des eaux du captage. Elles seraient applicables à un nouveau propriétaire.

Monsieur LACOMBE Clovis demeurant Vente Bren – 48160 SAINT JULIEN des POINTS.
A inscrit les observations suivantes :

« Je suis propriétaire de deux parcelles faisant partie du périmètre de protection rapprochée du captage communal. J'ai été informé des interdictions grevant mes parcelles et des réglementations imposées. Je n'ai pas d'observations particulières à formuler. »

Analyse du commissaire enquêteur :
Monsieur LACOMBE informé des interdictions et de la réglementation dont seront frappées ses parcelles ne formule aucune remarque sur leur application.

Réponse du Maire suite à la notification des observations :

Suite à la notification des observations de Mme Gautier et de Mme Rigaud, je vous informe que les tractations pour acquérir la parcelle A 27 leur appartenant n'ont pas abouti alors que la proposition est de 0,55 €/m² à comparer aux évaluations des domaines pour indemnisation du PPI à 0,063 €/m².
Par contre nous avons trouvé un accord avec M Lacombe, accord de principe acté lors d'acquisition de la source.

III – CONCLUSIONS ET AVIS :

III – 1 – SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de distribution d'eau potable au public s'est déroulée selon la procédure réglementaire.

L'étude de l'ensemble du dossier et les visites sur place nous permettent d'analyser la

situation administrative et la réalité matérielle du nouvel ouvrage de la commune qu'il convient de régulariser.

Les personnes concernées par le projet n'ont pas formulé d'opposition, s'agissant de parcelles de taillis peu exploitées. Les servitudes grevant leurs parcelles ont peu d'impact sur l'usage de leur propriété et sont indispensables pour assurer la protection de la ressource d'eau potable.

A la suite de la notification qui lui a été faite, Monsieur le Maire a fourni des explications sur les observations écrites reçues au cours de l'enquête.

- Considérant, suite aux visites des lieux du captage qu'il est indispensable de réaliser divers travaux de collecte du captage de Boisson afin de pouvoir poser une conduite d'adduction et raccorder la production à l'UDI de Saint Julien des Points, qu'il y à lieu de réaliser l'aménagement de clôtures efficaces préconisés par l'hydrogéologue agréé du périmètre de protection immédiate
- Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation foncière du périmètre de protection immédiate
- Considérant que la production du captage de Boisson est indispensable pour assurer les besoins pour alimenter en eau potable la population de la commune

En conséquence, **nous émettons UN AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE** relative à ; la réalisation de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Boisson.

III – 2 – SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LES TERRAINS A ACQUERIR OU A GREVER DE SERVITUDES LEGALES :

L'enquête parcellaire et d'instauration de servitudes légales s'est déroulée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Boisson et de distribution d'eau potable au public
L'étude du dossier fait ressortir qu'un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée ont été défini pour ce captage
Les personnes concernées n'ont pas formulé d'opposition à la détermination des périmètres de protection ni à l'instauration des servitudes.

- Considérant que la superficie du périmètre de protection rapprochée ne s'étend pas sur de grandes superficies et ne pénalise pas les exploitations forestières ou agricoles.
- Considérant qu'il est indispensable d'instaurer des servitudes légales sur les emprises des périmètres de protection rapprochée afin de protéger durablement la ressource en eau contre les pollutions ponctuelles ou diffuses

En conséquence, **nous émettons UN AVIS FAVORABLE à l'état parcellaire** présenté au dossier et dont le détail est repris dans le rapport d'ensemble **Titre I – Paragraphe 4- 1** et à **l'instauration des servitudes légales** telles qu'elles sont énoncées **Titre I – Paragraphe 4 – 2 . ANALYSE DES SERVITUDES définies pour le captage.**

Saint Etienne Vallée Française le 30 août 2018.

Le Commissaire enquêteur

E. MERCON

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES POINTS

Séance du 25 mars 2017

Date de la convocation: 15/03/2017

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille dix-sept et le vingt-cinq mars l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Andre DELEUZE

Présents : Andre DELEUZE, Paul SAVAJOL, Jean LEYRIS, Maurice AIGOIN, Christian BERNON, Christian POLGE, Noelle VIGNES, Cecile SEGUIN, Chantal ROTURIER, Jean Claude MASBERNARD

Représentés: Micheline BRUNO par Jean Claude MASBERNARD

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean Claude MASBERNARD

Objet: mise en conformité des périmetres de protection captage boisson - DE_011_2017

Alimentation en eau potable des captages suivants : Source Boisson

- Acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes.
- Instauration des servitudes d'accès aux captages et aux réservoirs.
- Demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate (et éventuellement des ouvrages annexes) et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il indique que conformément :

- au code de l'environnement,
- aux articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique,
- et de la législation en vigueur.

La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate des captages, réservoirs et ouvrages annexes, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

RF
SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2017

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages cités en objet.

Ouï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

1. demande à ce que soient élaborées les études préalables sur les captages cités en objet.
2. prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
3. prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux .
4. décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, documents d'incidence...).
5. s'engage à instaurer, conformément aux articles 682 à 685 du code civil, par recours administratifs à défaut d'accord amiable, des servitudes de passage pour accéder aux différents ouvrages d'AEP publics.
6. d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes.
7. d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
8. donne mandat à monsieur le maire pour l'élaboration du dossier d'enquête.
9. donne mandat à monsieur le maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau et du Département de la Lozère, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
10. donne mandat à monsieur le maire pour signer tous documents relatifs à cette opération
11. confie au Cabinet MEGRET l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, et aux éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, les mois et ans que sus dit.

Le Maire
A DELEUZE

RF
SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2017